

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 98.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et de « ROUTE BARRÉE » sur la rue du Maréchal Leclerc à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R.417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le règlement de voirie communal de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 18 avril 2025 par Monsieur Arnaud MONHUREL de l'entreprise SORAPEL sise Avenue de Scharmède à Cerisy la Forêt (50680) afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à la réalisation d'un branchement ENEDIS de la propriété privée de Monsieur Stéphane QUEREL sise rue du Maréchal Leclerc à Barneville-Carteret à compter du 5 mai 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier (15 jours calendaires) et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de circulation soient actées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise SORAPEL sise Avenue de Scharmède à Cerisy la Forêt (50680) est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de pouvoir procéder à la réalisation d'un branchement ENEDIS de la propriété privée de Monsieur Stéphane QUEREL sise rue du Maréchal Leclerc à Barneville-Carteret à compter du 5 mai 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier (15 jours calendaires).

Pour se faire, à compter du 5 mai 2025-8h00 et jusqu'à la fin du chantier (15 jours calendaires), des restrictions de circulation et de stationnement sont portées comme ci-dessous :

CIRCULATION INTERDITE – ROUTE BARRÉE :

- La circulation sera interdite «ROUTE BARRÉE» sur la rue du Maréchal Leclerc à Barneville-Carteret. La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier sur la rue du Maréchal Leclerc.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucun déchet et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie comprenant également les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le gestionnaire de voirie, le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

Article 4^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la police rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale – COB Les Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise SORAPEL de Cerisy la Forêt,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 23 avril 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

